

DESTINATAIRE : *****

EXPEDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 FEVRIER 2006

OBJET : **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – AVANTAGE IMPOSABLE**
N/📁 : **05-010485**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel au terme duquel vous désirez obtenir notre position relativement au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, dans la situation suivante.

Une garderie de type privée offre à ses éducateurs (employés) le service de garde de leurs enfants gratuitement. L'employeur ajoute à ses employés un avantage imposable représentant la valeur du service de garde fourni à leurs enfants.

Plus spécifiquement, vous désirez savoir si dans cette situation, l'avantage imposable peut être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Autrement dit, l'employeur peut-il émettre un relevé 24 au nom de l'employé correspondant au montant de cet avantage imposable.

Notre opinion

Tout d'abord, rappelons que l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent notamment les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. Bien qu'il existe dans notre législation des règles qui écartent l'application de ce principe général, nous sommes d'opinion qu'aucune disposition d'exception n'est applicable au cas soumis en l'espèce.

Ainsi, la fourniture gratuite ou à un coût moindre par un employeur de service de garderie à ses employés représente un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé qui en bénéficie.

Frais de garde d'enfants et relevé 24

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, en plus de satisfaire aux autres conditions prévues par la LI, nous devons notamment être en présence de frais de garde admissibles tel que définis à l'article 1029.8.67 de la LI.

L'expression « frais de garde admissibles » sert à la détermination du montant qu'un particulier peut réclamer au titre du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et précise dans quelles circonstances un particulier pourra réclamer ledit crédit. Ainsi, cette expression désigne un montant payé à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans l'année concernant un enfant admissible, si ce montant est payé soit :

- par le particulier, si ce particulier est un particulier visé à l'article 1029.8.70 de la LI (c'est-à-dire, le particulier ayant le revenu le plus élevé et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne qui vivait séparée du particulier à la fin de l'année et durant une période d'au moins 90 jours qui commençait dans l'année en raison de l'échec de leur mariage) ou,
- par le particulier ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année dans les autres cas.

Ainsi, en règle générale, il n'est pas nécessaire que le particulier qui réclame le crédit d'impôt pour frais de garde ait payé lui-même ces frais, à la condition toutefois, qu'il y ait également une personne assumant les frais d'entretien pour l'année en question et que les frais aient été payés par l'un ou l'autre de ces particuliers.

Lorsqu'un employeur paie ou assume au nom de son employé les frais de garde d'enfants, les exigences prévues à l'expression « frais de garde admissibles » ne sont pas respectées.

- 3 -

Cependant, Revenu Québec est d'opinion que lorsqu'un employeur assume ou paie au nom de son employé des frais de garde d'enfants et que ce dernier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de cet avantage conféré par un tel paiement ou assumption, le montant ainsi inclus dans le calcul du revenu d'emploi de cet employé a été payé par ce dernier à titre de frais de garde.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que ce montant n'est pas exclu des frais de garde admissibles de l'employé en raison de l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.69 de la LI.

En conclusion, nous croyons opportun de vous préciser que la position établie au congrès de l'APFF (1993, pages 24:54 et 24:55) dans une conférence portant sur les « Avantages marginaux aux employés et actionnaires » présentée par Marcel Lemay, concernant notamment les avantages imposables relativement à la fourniture d'une garderie sur le site d'une entreprise par un employeur, est uniquement le reflet de la position administrative véhiculée par l'Agence du revenu du Canada à laquelle Revenu Québec n'adhère pas.

Service de l'interprétation relative aux particuliers